

L'instruction en famille ou l'école à domicile - Annexes

Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011

Art. 54 LEO Obligation scolaire 1 Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile

Règlement d'application de la LEO du 7 juin 2011

RA Art. 40 Enseignement à domicile (LEO art. 54)

1. Les parents qui souhaitent scolariser leur enfant à domicile en informent par écrit le directeur de l'établissement dans lequel il devrait être scolarisé. Le directeur en nantit le département.

2. Le département s'assure, au moins une fois par année, que l'enseignement dispensé à domicile est suffisant.

3. En cas d'insuffisance avérée, le département peut décider une scolarisation dans un établissement de la DGEO.

Loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984 (**en cours de révision**, consultation publique prochaine)

Art. 9 Enseignement à domicile

1. Toute personne se chargeant d'enseigner à domicile communique au début de chaque année scolaire à la municipalité la liste de ses élèves.

2. Cette liste est adressée au département qui contrôle, au besoin par des examens, que les exigences des programmes officiels sont satisfaites.

3. Dès qu'un enseignement à domicile concerne plus de six élèves, les dispositions de la présente loi relatives aux écoles privées s'appliquent